

## Politique de l'Université relative à l'évaluation des étudiants

Révision :  
Sénat

20 avril 2016

Résolution 11B.5

*L'historique complet figure à la fin du présent document.*

*Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*

### 1. PORTÉE

- 1.1 relatives aux diverses politiques en un seul document les différentes politiques  
étudiants contre une charge de travail excessive et de garantir que tous les étudiants sont traités de  
manière équitable. Les étudiants devraient être en mesure de passer leurs examens dans des conditions  
-mêmes.







### 3.7 Révision du résultat d'une évaluation par une tierce partie

#### 3.7.1

r  
compétente de la note attribuée.  
(Article 14 b) de la )

3.7.2 Les facultés doivent fixer les procédures administratives régissant le processus de révision des notes conformément à ce droit.

### 3.8. Examineur adjoint

3.8.1 Un examinateur adjoint est désigné pour chaque examen final conformément aux procédures établies par la faculté.

3.8.2 ou au professeur -ci

### 3.9 Conflit d'intérêts concernant l'examineur

3.9.1 Aucun examinateur, professeur, ou évaluateur ne peut faire passer une s.

## 4. TRAVAUX ÉCRITS AUTRES QUE DES EXAMENS

### 4.1 Présentation des travaux écrits autres que les examens

4.1.1 Les professeurs leurs travaux écrits en cours de session, avant le début de la période des examens finaux.

4.1.2 ou la faculté, la date à laquelle les travaux écrits effectués en cours de session doivent être remis ne doit pas dépasser la date du dernier jour de cours, conformément au calendrier

### 4.2 Plagiat

#### 4.2.1

el de comparaison de textes, conformément à la *Politique sur les logiciels de comparaison de textes*.

## 5. EXAMENS – GÉNÉRALITÉS

### 5.1 Préalables à un examen

5.1.1 Pour avoir le droit de passer :  
i) être inscrit au cours correspondant;  
ii) valide et  
iii) avoir satisfait à toutes les exigences du cours .

### 5.2 Nature

5.2.1 Les examens se déroulent « à livres fermés », sauf indication contraire du professeur.

### 5.3 **Contenu**

5.3.1 Le contenu des examens relatifs à un cours donné devrait être modifié sensiblement chaque session.

### 5.4 **Langue d'examen**

5.4.1 langue dans laquelle :

- i) le cours est enseigné; ou
- ii)

5.4.2

## **6. EXAMENS FINAUX**

### **6.1 Calendrier et pondération**

## 8. EXAMENS À CHOIX MULTIPLES

- 8.1.1 On doit créer plusieurs versions d'examen à choix multiples en mélangeant les questions, de sorte que personne ne soit assis à côté, devant ou derrière un étudiant passant la même version. Si le nombre d'étudiants dépasse 200 et qu'il est impossible de les répartir en rangées alternées, quatre (4) versions sont exigées. Lorsque tous les étudiants dans une salle passent le même examen, quatre (4) versions sont également exigées.
- 8.1.2 Les examens à choix multiples notés mécaniquement peuvent être utilisés dans le *Programme de surveillance informatique des examens* de McGill.

## 9. PROCÉDURES RELATIVES À LA CONDUITE DES EXAMENS

- 9.1.1 La faculté ou l'unité élabore des procédures régissant la conduite des examens, lesquelles doivent prévoir :
- i) les besoins des étudiants;
  - ii) les contraintes temporelles;
  - iii) les circonstances et conditions dans lesquelles les étudiants peuvent sortir momentanément de la salle;
  - iv) les articles personnels (électroniques ou autres), s'il y a lieu, auxquels les étudiants peuvent avoir accès;
  - v) les modalités des examens à choix multiples; et
  - vi) les modalités des examens à choix multiples.

## 10. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS MISES EN PLACE PAR LES FACULTÉS

- 10.1.1 Les procédures d'évaluation des étudiants mises en place par les facultés sont décrites ci-dessous.

Nota :

- 1 Exception accordée à la Faculté de médecine pour les évaluations cliniques effectuées par les étudiants ou des professionnels à temps partiel.
- 2 Exception accordée à la Faculté de médecine pour les évaluations effectuées par les étudiants ou des professionnels à temps partiel.
- 3 Exception accordée à la Faculté de médecine pour les évaluations effectuées par les étudiants ou des professionnels à temps partiel.
- 4 Exception accordée à la Faculté de droit.

<i>Historique</i>		
<i>Approbation :</i>		
Sénat	16 février 2011	Résolution 11B.5
<i>Révision :</i>		
Sénat	23 janvier 2013	Résolution 11B.3
Sénat	23 mars 2016	Résolution 11B.3
Sénat	20 avril 2016	Résolution 11B.5